



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N°2025-109

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Réglementation du stationnement à l'occasion d'un emménagement au n°6 allée Joseph JAUNAY à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté municipal N°2021-137 du 08 février 2021, réglementant la circulation et le stationnement dans l'allée Joseph JAUNAY.

Vu la demande de :

Considérant que l'emménagement nécessite la neutralisation de trois emplacements pour stationner un camion utilitaire, un véhicule et une remorque,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du 08 février 2025, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Interdiction de stationner sur trois emplacements du parking public bordant la façade du n°06 allée Joseph JAUNAY par pose de panneaux B6a1,
- ▶ Autorisation de stationner pour les véhicules des demandeurs et une remorque sur les emplacements précités, avec matérialisation par cônes K5a.
- ▶ La circulation des véhicules et des piétons dans la rue sera maintenue,
- ▶ L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.
- ▶ La chaussée sera laissée propre

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités de l'emménagement. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les demandeurs.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par le demandeur et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le trente janvier deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,



Fabrice BOIGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

03 FEV. 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,



Fabrice BOIGARD